



Le Référentiel technique de la Marque a évolué

En pratique, qu'est-ce qui change ?

Note technique n°6
Bénéficiaires de la marque

<https://www.vegetal-local.fr/>

Avril 2023

A compter d'Avril 2023, le nouveau référentiel technique de la marque Végétal local entre en vigueur.

Proposées en Comité de gestion de la marque, les modifications ont été débattues puis adoptées par [décision de l'OFB en mars 2023](#). Les principaux changements du texte sont présentés ci-après.

Consultez le nouveau [Référentiel technique](#) pour voir l'ensemble des modifications.

Les principaux changements

Nouveau plan d'organisation.....	3
Mise en conformité avec le Règlement d'usage de 2022	3
Intégration des règles pour l'outre-mer (page 6).....	3
Spécifications pour la collecte d'espèces ligneuses disséminées (page 7).....	4
Possibilité d'adaptation temporaire et exceptionnelle des règles de collecte d'espèces ligneuses (page 7)	4
Précision des règles de collecte des espèces herbacées en mélange (page 11)	4
Précision des règles de traçabilité lors de la production (pages 14, 21 et 23)	4
Précision des règles de production d'espèces herbacées à partir de boutures rhizomes, bulbes ou autres parties de plantes (page 23)	5
Précision des règles pour les vergers à graines (pages 15-17)	5
Simplification / lisibilité de certaines règles du Référentiel technique	6

Nouveau plan d'organisation

→ **Objectif** : Présenter les règles de collecte et de production par gamme travaillée.

Les **règles générales**, applicables à toutes les gammes et étapes sont rappelées en introduction.

Pour la collecte, sont présentées les règles de collecte (page 6)

- des **espèces ligneuses** : graines, boutures, plantes entières ;
- des **espèces herbacées** : semences d'espèces pures, collecte en mélange, plantes entières, boutures, rhizomes....

Pour la production, sont présentées les règles de production (page 13)

- des **espèces ligneuses** : production de plants, production en vergers à graines, en parc à boutures ;
- des **espèces herbacées** : production de semences, de mini-mottes et de godets.

Les **règles d'étiquetage** et les **référentiels en matière de description des habitats naturels** sont renvoyés en annexe.

Mise en conformité avec le Règlement d'usage de 2022

→ **Objectif** : Intégrer certaines spécificités du [Règlement d'usage modifié en 2022](#).

Ajout : Introduction d'une catégorie de production possible en dehors de la région d'origine, sous condition d'une demande préalable motivée : « *la production de plants herbacés avant floraison* ». (page 13).

Ajout : nécessité de la **mention de la Région d'origine** sur l'ensemble des étiquetages et documents de commercialisation produits (annexe 3).

Intégration des règles pour l'outre-mer (page 6)

→ **Objectif** : Adapter le référentiel technique aux spécificités des **territoires d'outre-mer**. Notamment donner une référence repère pour le type d'individus sur lequel peut avoir lieu la collecte en milieu naturel.

Ainsi, si pour la métropole il est indiqué qu'il faut : « *s'assurer que les individus collectés n'ont pas été plantés ou semés après 1970 pour les ligneux ou 1990 pour les herbacées* » ; cette règle n'est pas applicable en outre-mer où l'histoire de l'introduction de végétaux non indigène est différente.

Ajout : « **En Outre-mer, s'assurer que les individus collectés sont bien issus de la région d'origine, sont indigènes, sauvages, non hybridés et non issus de sélection humaine (même involontaire)** ».

Spécifications pour la collecte d'espèces ligneuses disséminées (page 7)

→ **Objectif** : Préciser les règles applicables pour la collecte d'espèces ligneuses disséminées.

Ajout : « Le collecteur pourra constituer son lot unitaire de graines pour la production ou la commercialisation par une **collecte sur un minimum de 15 individus situés dans la Région d'origine**. Pour chaque région d'origine, la **liste des espèces disséminées éligibles à la Marque est établie par le Propriétaire** sur avis d'experts régionaux. Cette liste est mise à disposition des Candidats et Bénéficiaires sur demande. »

Possibilité d'adaptation temporaire et exceptionnelle des règles de collecte d'espèces ligneuses (page 7)

→ **Objectif** : Permettre de tenir compte d'années défavorables de floraison et fructification.

Ajout : « Certaines années défavorables à la floraison des arbres et arbustes ou à leur fructification, liées à des conditions climatiques ou biologiques particulières, ces chiffres-seuils pourront être exceptionnellement revus par décision du Propriétaire sur avis du Comité de gestion de la marque ou d'experts désignés par le Propriétaire. »

Précision des règles de collecte des espèces herbacées en mélange (page 11)

→ **Objectifs** :

- Garantir que la collecte en mélange (de type brossage de prairie) ne conduise pas à la présence **d'espèces exogènes ou protégées** dans le mélange de semences commercialisé.
- Tenir compte de la **règlementation**.

Ajouts :

- « Le bénéficiaire s'engage à garantir l'absence d'espèces **non indigènes et/ou à statut réglementaire ou rare** dans la parcelle à collecter. »

- « Si la collecte contient un écotype sauvage d'espèce fourragère à certification obligatoire, le Bénéficiaire devra **respecter lors de la commercialisation la réglementation sur les mélanges de préservation**. »

Précision des règles de traçabilité lors de la production (pages 14, 21 et 23)

→ **Objectifs** :

- Préciser le besoin de **concordance de la traçabilité** entre lots produits et lots collectés ;
- Rappeler la **responsabilité du producteur** sur les lots collectés non marqués.

Ajout (exemple ici pour la production de plants de ligneux): « Un Bénéficiaire peut élever des plants, baliveaux ou gros sujets à partir de lots de graines collectées [...] :

- *si les lots de graines sont marqués, le Bénéficiaire conservera les documents de traçabilité transmis avec les lots et fera concorder sa propre traçabilité avec les numéros des lots de graines marquées achetées ;*
- *si les lots de graines ne sont pas marqués, le Bénéficiaire conservera tous les documents de collecte et traçabilité fournis : il sera responsable de leur adéquation avec le Référentiel technique de la Marque. L'audit des plants marqués chez le Bénéficiaire pourra alors porter également sur les modalités et sites de collecte des lots de graines initiaux.*

Un Bénéficiaire peut élever des plants, baliveaux ou gros sujets à partir de plants marqués achetés chez un autre Bénéficiaire. Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à conserver les documents de traçabilité initiaux obtenus chez son fournisseur de plants et à faire concorder sa propre traçabilité avec les numéros de lots des plants marqués achetés.

Précision des règles pour les vergers à graines (pages 15-17)

→ **Objectif** : Rendre plus pertinentes les règles pour la production de graines de ligneux en vergers à graines.

La partie concernée a été réécrite dans son ensemble, renforçant les exigences attendues sur le dossier de présentation du verger, sa mise en place, sa gestion, son renouvellement et les collectes de graines effectuées dans le verger. Cette refonte s'est appuyée sur le retour d'expériences de Bénéficiaires et l'appui d'experts sur le terrain.

Modifications principales :

- *« L'implantation du verger devra être réalisée par l'implantation **d'au moins 60 plants issus de semis, provenant d'au moins 4 sites de collectes différents** de la même Région d'origine. »*
- *« La collecte dans le verger pourra se faire uniquement sur les espèces issues d'au minimum **quatre sites** de collecte différents implantés dans le verger. **La collecte par espèce dans le verger portera sur :***
 - ***au moins 30 individus différents** du verger par espèce pour constituer un lot de graines éligible à la Marque, de façon homogène sur tous les individus de l'espèce ;*
 - ***si moins de 30 individus sont collectables dans le verger** : réaliser un complément de collecte en milieu naturel pour atteindre le nombre minimum de 30 individus collectés. »*

Précision des règles de production d'espèces herbacées à partir de boutures rhizomes, bulbes ou autres parties de plantes (page 23)

→ **Objectif** : Rendre plus explicites les règles de la marque concernant la **production à partir de matériel autre que la semence herbacée.**

Ajout : *« Le recours des producteurs à une production de plants ou minimottes à partir d'un autre matériel végétal que de la semence, induisant de fait une **multiplication végétative** sera soumise à autorisation. Ce type de production est réservé aux espèces qui ne peuvent être multipliées par voie sexuée. [...] »*

Simplification / lisibilité de certaines règles du Référentiel technique

→ **Objectif** : Rendre plus opérationnelles ou plus explicites les règles du Référentiel technique avec les pratiques courantes de Bénéficiaires dans le respect de l'esprit de la marque.

Quelques points simplifiés ou mieux explicités

- **Les exigences de fermeture des emballages de graines ou autre matériel végétal (page 5)**

Nouveau texte : « *Le Bénéficiaire s'engage à commercialiser le matériel végétal collecté dans des emballages correctement étiquetés et conditionnés. Le processus utilisé pour le conditionnement garantira un système de fermeture sans détérioration possible à la manipulation, préservant l'intégrité du produit et les informations relatives à sa traçabilité.* »

- **Mise en évidence claire des étapes où une demande spécifique au secrétariat de la marque est exigée par la présence d'un encadré-type (exemple) – (pages 8, 12, 13, 14, 15, 18 et 23)**

→ *Demande spécifique*

Le Bénéficiaire devra faire une demande justifiée par espèce auprès du secrétariat de la Marque et recevoir une réponse favorable avant de procéder à la collecte de boutures.

- **Explication de l'attente en matière de traçabilité en cas de mélange de lots (pages 9 et 12)**

Ajout : « *Un nouveau numéro de lot sera attribué au mélange, le système de traçabilité mis en place devant permettre de faire le lien entre les différents lots unitaires et le lot issu du mélange.* »

- **Précision de l'indication permettant d'éviter les zones semées pour la collecte (page 10)**

Ajout : « *Éviter lors des collectes les zones potentiellement revégétalisées ou semées (notamment autoroutes, routes nationales et départementales).* »



Photo : phase de naissage de jeunes plants d'arbres et d'arbustes. Crédit : Afac-Agroforesteries/P.A.Nizan.



une marque de l'Office français de la biodiversité

La marque a été créée par un collectif d'acteurs de l'environnement en réponse à un appel à projet du ministère de l'écologie et déposée en janvier 2015 à l'INPI. Elle s'inscrit dans la stratégie nationale pour la biodiversité. Elle est aujourd'hui une marque collective de l'OFB. Elle est co-animée par :

